

(Traduction du Greffe)

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI PATRONNENT  
DES PERSONNES ET ENTITÉS EN CE QUI CONCERNE LES ACTIVITÉS  
DANS LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Le 18 AOÛT 2010**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Partie I : Chapitre Premier	3
Introduction.....	
 Partie II	 4
Chapitre Premier - Aspects juridiques.....	
I. Compétence du Tribunal.....	4
II. Questions de fond.....	4
<b>A. Responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone</b> .....	<b>5</b>
B. Mesures nécessaires et appropriées à prendre par l'Etat.....	6
1 <i>L'application de la règle de diligence raisonnable applicable.....</i>	6
2 <i>La Meeresbodenbergbaugesetz Seabed Mining (Act) de l'Allemagne.....</i>	6
3 <i>La question relative au régime différencié de diligence raisonnable.....</i>	8
 Partie III : Conclusion.....	 11
 <i>Annexe : La Loi allemande relative à l'extraction minière des fonds marins du 6 juin 1995</i>	

## DÉCLARATION ÉCRITE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

### PARTIE I CHAPITRE PREMIER Introduction

1 Par son ordonnance en date du 18 mai 2010, le Tribunal a invité les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée « la Convention »), à présenter des déclarations écrites concernant la demande d'avis consultatif du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les responsabilités et obligations des Etats qui accordent leur patronage à des personnes ou entités pour des activités dans la Zone. À sa 161<sup>ème</sup> séance, tenue le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale a décidé par consensus, de prier la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes<sup>1</sup> :

1. Quelles sont les responsabilités et les obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone, en application de la Convention, en particulier de la partie XI, et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b) de la Convention ?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'Annexe III, ainsi que de l'Accord de 1994 ?

2 Dès le début l'Allemagne s'est félicitée de la décision du Conseil de demander un avis consultatif qui, selon elle, contribuerait à clarifier encore davantage la portée de la responsabilité des Etats à l'égard des activités menées dans la Zone, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Par ailleurs, l'Allemagne se félicite du fait que soit utilisée la possibilité de solliciter des avis consultatifs au Tribunal et, par conséquent, de renforcer le droit international de la mer.

---

<sup>1</sup> Doc. ISBA/16/C/13

**PARTIE II.  
CHAPITRE PREMIER  
ASPECTS JURIDIQUES**

**I. Compétence du Tribunal**

3 Aux termes de l'article 191 de la Convention, le Conseil ou l'Assemblée peuvent demander des avis consultatifs « sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. ». Suivant l'article 162, paragraphe 2 a) de la Convention, le Conseil a notamment pour fonction de coordonner l'application de la Partie XI pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité, qui est chargée d'organiser, d'exécuter et de contrôler les activités menées dans la Zone (article 153, par. 1 de la Convention) et d'exercer sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la Partie XI (article 153, par. 4 de la Convention). En particulier, le Conseil approuve ou rejette les plans de travail pour les activités menées dans la Zone (article 153, par. 3 de la Convention). Les entités ou personnes qui présentent un plan de travail doivent être patronnées par un Etat Partie qui assume certaines responsabilités décrites à l'Article 139 de la Convention et à l'article 4, paragraphe 4 de l'Annexe III à la Convention. Ainsi, une demande qui n'a pas obtenu le soutien d'un Etat accordant son patronage ou une demande appuyée par un Etat qui accorde son patronage, mais n'est pas en mesure ou désireux d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu du régime d'extraction minière des fonds marins, doit être rejetée. Il peut être utile de rappeler que – selon les travaux préparatoires relatifs à cette partie de la Convention<sup>2</sup> – la responsabilité des Etats qui accordent leur patronage et l'un des éléments centraux du régime d'extraction minière.

L'Allemagne estime donc que les questions soumises par le Conseil s'inscrivent dans le champ des activités du Conseil aux fins de l'Article 191 de la Convention et sont donc de la compétence du Tribunal.

**II. Questions de fond**

4 L'Allemagne souhaite présenter des commentaires sur :

- la question des responsabilités et obligations des Etats Parties à la Convention en ce qui concerne le patronage d'activités dans la Zone;
- la question des mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat accordant son patronage doit prendre pour s'acquitter de sa responsabilité; et
- la question de savoir si un régime différencié de diligence requise « due diligence » est applicable.

---

<sup>2</sup> Voir Sources citées dans Nadan/Lodge/Rosenne, *UNCLOS, A Commentary, Vol. VI*, The Hague, p. 118-119.

## A Responsabilités et obligations juridiques des Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone

5 La Convention attache une grande importance au patronage accordé par les Etats Parties. Seuls les contractants patronnés par un Etat Partie sont habilités à soumettre un plan de travail pour mener des activités dans la Zone (article 153, paragraphe 2, lettre b) de la Convention; articles 3, 4, paragraphe 1 de l'Annexe III). En accordant son patronage, l'Etat accepte les obligations spécifiées dans la Convention. Celles-ci prennent effet lors de l'inscription du patronage auprès de l'Autorité internationale des fonds marins et sont complétées par un accord de patronage conclu entre l'Etat Partie et le contractant en question. En outre, les Etats Parties sont tenus, aux termes de l'article 153, paragraphe 4 de la Convention, d'aider l'Autorité à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes, conformément à l'article 139 de la Convention.

6 Aux termes de l'article 139, paragraphe 1 de la Convention, il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les contractants auxquels ils accordent leur patronage se conforment aux dispositions de la Partie XI. L'Article 139, paragraphe 2 de la Convention ajoute : « [...] Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement à la présente partie de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif [des dispositions pertinentes], comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III. »

7 L'annexe III, article 4, paragraphes 1 à 3, fournit plus de précisions, en établissant les conditions à remplir par les contractants pour l'approbation de leurs plans de travail dans la Zone. Le paragraphe 4 précise que « les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect des dispositions pertinentes » (article 139, paragraphe 2 de la Convention), consiste notamment en l'adoption des « lois et règlements » et des « mesures administratives » qui sont « raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction ». En même temps – comme l'article 139, paragraphes 1 et 2 de la Convention – le libellé de l'article 4, paragraphe 4 de l'annexe III limite l'obligation de prendre des mesures pour assurer ce respect, reflétant le principe général de droit selon lequel « À l'impossible, nul n'est tenu » (*ad impossibile nemo tenetur*).<sup>3</sup> Sur cette base, l'Allemagne maintient qu'un Etat qui a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les mesures législatives et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, de régler et de surveiller les activités du contractant, ne peut être tenu pour responsable de tout manquement par un contractant au respect des dispositions de la Partie XI.

8 En conséquence, l'Allemagne estime que le contractant est responsable au premier chef (voir Article 22 de l'Annexe III), et que l'Etat qui accorde son patronage n'est responsable que s'il n'a pas pris les mesures appropriées pour assurer le respect de ses obligations par le contractant qu'il patronne et seulement d'un

---

<sup>3</sup> P.M. Dupuy, *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle*, Paris, Pedone, 1976. p. 256.

manquement à son devoir de surveillance.<sup>4</sup> Il n'y a pas de responsabilité subsidiaire ou secondaire de la part de l'Etat qui accorde son patronage en cas de manquement du contractant aux obligations qui lui incombent en vertu de la Partie XI.

## **B Mesures nécessaires et appropriées que doit prendre l'Etat**

### **1. L'application du principe de diligence requise (« due diligence »)**

9 L'Allemagne estime qu'à ce jour, aucune définition claire de la notion de diligence requise n'est apparue en droit international. Il pourrait même s'avérer impossible de formuler une telle définition. En fait, le degré précis de diligence requise semble varier d'un domaine à un autre, selon le niveau de protection assuré par les instruments internationaux pertinents. Les circonstances propres à chaque cas constituent un autre facteur crucial à prendre en compte. Dans le contexte actuel, il est clair néanmoins que les conditions minimales énoncées à l'article 31, paragraphes 2 à 4, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone<sup>5</sup> doivent être respectées.

10 L'Allemagne estime qu'en règle générale, il convient d'appliquer un haut niveau de diligence requise. La protection de la Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité (article 136 de la Convention) doit être considérée comme de la plus haute importance. De plus, des incertitudes subsistent quant aux effets de l'extraction minière sur les fonds marins, et le risque de graves dommages qu'elle fait peser, exige un haut niveau de diligence requise. L'article 139, paragraphe 1, de la Convention renforce ce point de vue. Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que non seulement eux-mêmes mais également les personnes qu'ils contrôlent (voir l'article 8 du Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat), se conforment aux dispositions de la partie XI et à ce que les personnes possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux (article 153, paragraphe 2, lettre b) de la Convention), agissent conformément à la Convention. Ces dispositions démontrent que la Convention, vu l'importance de la Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité, juge nécessaire non seulement d'assurer un haut niveau de protection, conformément à la Partie XI, mais aussi d'établir un lien solide entre les Etats Parties et les contractants, en exigeant le patronage de l'Etat, garantissant ainsi que les Etats contrôlent effectivement les contractants. A ce titre, il importe que les Etats aient mis en place un régime réglementaire rigoureux.

### **2. La Meeresbodenbergbaugesetz (Loi relative à l'extraction minière sur les fonds marins) de l'Allemagne**

11 En vérité, l'adoption et l'application de lois et règlements nationaux, constituent un élément fondamental des obligations qui incombent aux Etats Parties en vertu de l'Article 139 de la Convention et de l'article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III. L'Allemagne estime que son Meeresbodenbergbaugesetz (Loi relative à

<sup>4</sup> Voir Brown, *Sea-bed energy and mining : the international legal regime*, Dordrecht 1992, p. 76

<sup>5</sup> Décision de l'Assemblée du 13 juillet 2000, Doc. ISBA/6/C/12.

l'extraction minière sur les fonds marins)<sup>6</sup>, adopté en 1995, constitue un moyen possible de faire face à son obligation, quoique certainement pas le seul. Ce texte allemand prévoit des conditions strictes pour entreprendre des activités dans la Zone. Il autorise le Gouvernement fédéral à faire appliquer les lois et règlements prévus à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), alinéa ii) et à l'article 162, paragraphe 2, lettre o), alinéa ii) de la Convention; à l'article 17 de l'annexe III et au paragraphe 15 de la section 1 de l'Annexe à l'Accord relatif à l'application de la Convention. Le Ministère fédéral de l'économie et de la technologie peut prendre des ordonnances donnant effet à ces dispositions (section 7 de la Loi relative à l'extraction minière sur les fonds marins). Grâce à cette loi, le Gouvernement fédéral est en mesure de fixer ses propres critères, plus stricts, à l'action d'entreprendre des activités dans la Zone, en se fondant sur les règles et règlements de l'Autorité internationale des fonds marins. En outre, cette loi impose un régime strict pour donner accès aux contractants, afin de garantir le déroulement ordonné des activités dans la Zone, et prévoit des dispositions pour la surveillance et le contrôle effectif, un clair partage des responsabilités et, enfin, des sanctions en cas de manquement au respect des dispositions pertinentes.

12 Cette loi ne permet aux demandeurs d'entreprendre des activités dans la Zone qu'à la condition d'avoir obtenu l'approbation de l'Office des mines, de l'énergie et de la géologie de Basse Saxe (Landesamt für Bergbau, Energie und Geologie in Niedersachsen), qui est l'autorité chargée de l'application de cette loi<sup>7</sup>, et d'avoir conclu un contrat avec l'Autorité internationale des fonds marins. Le Landesamt ne peut approuver la demande que si, entre autres, celle-ci et le plan de travail répondent aux conditions fixées par la Convention, l'Accord relatif à l'application de la Convention ainsi que par les règles et règlements pertinents publiés par l'Autorité, en particulier l'article 4, paragraphe 6, lettres a) et c) de l'Annexe III, et si le demandeur a été jugé fiable et peut garantir que les activités menées dans la Zone se dérouleront de manière ordonnée. Par exemple, un demandeur est jugé « fiable » s'il possède les compétences nécessaires et n'a pas attiré préalablement l'attention des autorités pour violation des normes environnementales. Si le demandeur reçoit une approbation, la documentation sera adressée à l'Autorité internationale des fonds marins (section 4).

13 Le Landesamt dispose d'une autorité complète sur les mesures de surveillance. Il peut exiger des informations de toutes personnes engagées directement ou indirectement dans les activités menées dans la Zone, et est habilité à procéder de façon détaillée à l'examen des documents et à l'inspection des installations d'exploitation. Le Ministère fédéral de l'économie et de la technologie peut, toujours dans ce contexte, proposer les textes réglementaires nécessaires pour garantir une surveillance effective, par exemple, en imposant des exigences de notification et d'enregistrement (section 8).

14 Les responsabilités des contractants sont également spécifiées. Les contractants sont tenus, entre autres, de se conformer à tous les instruments nationaux applicables, aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le

<sup>6</sup> Meeresbodenbergbaugesetz du 6 juin 1995 (BGBl, I S 778, 782) amendée par l'Article 160 de l'Ordonnance du 31 octobre 2006 (*Journal Officiel fédéral I*, p. 2407) Annexe.

<sup>7</sup> Le Landesamt est l'autorité responsable depuis 2006, année où il est devenu le successeur légal de l'Oberbergamt de Clausstahl-Zellerfeld. La loi utilise encore l'ancienne désignation.

droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la Convention, ainsi qu'aux règles et règlements de l'Autorité internationale des fonds marins, de se soumettre aux obligations découlant de leurs contrats et de veiller à la sécurité des installations d'exploitation et de protéger l'environnement. Des personnes présentant des qualifications adéquates doivent être nommées avec pour mission de veiller au respect de ces responsabilités. Leurs fonctions et pouvoirs doivent être définis sans ambiguïté et sans failles (sections 5 et 6). Tout manquement à l'exercice de ces responsabilités peut entraîner une amende, voire des sanctions pénales (sections 11 et 12).

### **3. La question relative au régime différencié de diligence requise**

15 L'Allemagne soutient que le même principe de diligence requise vaut pour tous les Etats en ce qui concerne l'adoption de « lois et règlements » (article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III), et leur application. Comme celle-ci exige de toute évidence des ressources financières et humaines considérables, elle pourrait finalement constituer un obstacle à la participation effective des Etats en développement dans la Zone, car ces Etats disposentnt généralement moins de moyens à leur disposition pour surveiller et contrôler adéquatement les contractants.

16 Si le principe de l'égalité souveraine des Etats exige que ceux-ci soient traités à égalité du point de vue de leurs responsabilités, il n'interdit pas nécessairement l'établissement de droits et obligations différents, compte tenu des circonstances propres à chacun d'entre eux.

La notion de responsabilités communes mais différenciées est de plus en plus reçue en droit international de l'environnement. Toutefois, chaque fois que l'on fait une distinction entre les différentes aptitudes des Etats Parties à appliquer des mesures afin de prévenir des dommages à l'environnement, cette distinction est *explicitement prévue*.<sup>8</sup> Par exemple, aux termes de la Convention de Londres de 1972, sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, les mesures exigées sont à prendre par les Etats Parties « selon leurs capacités scientifiques, techniques et économiques » (article 2). La Convention d'Abidjan de 1981 identifie le besoin de tenir compte des « capacités » des Etats Parties lors de l'établissement de l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir et maîtriser la pollution et pour assurer une saine gestion rationnelle des ressources naturelles du point de vue de l'environnement (article 4). Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : « Il incombe aux Parties de préserver le système climatique [...] en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. » Les responsabilités communes mais différenciées sont également évoquées à l'article 10 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

17 Bien que l'article 207, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer oblige les Etats Parties à prendre des mesures à l'égard de la

<sup>8</sup> Voir également *French*, *Developing States and International Environmental Law: The Importance of Differentiated Responsibilities*, *International and Comparative Law Quarterly* « ICLQ » 40 (2000), p. 35.



pollution du milieu marin en tenant compte, notamment, « de la capacité économique des Etats en développement », la Partie XI ne contient aucune disposition de ce type. Par conséquent, la Partie XI établit la même norme de diligence raisonnable pour tous les Etats. De l'avis de l'Allemagne, l'article 148 de la Convention confirme cette constatation. Bien qu'il indique que « la participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée », il limite également ce principe aux cas où cette participation est expressément prévue par « la présente partie » (Partie XI). Les travaux préparatoires de l'article 148 de la Convention, confirment que cette disposition « ne crée pas d'obligations spécifiques au-delà de celles qui figurent déjà dans la Partie XI ».<sup>9</sup> De même, L'article 152, paragraphe 2, de la Convention prévoit que, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, l'Autorité peut accorder une attention particulière aux besoins des Etats en développement « en vertu des dispositions expresses de la présente partie ».

18 Plusieurs dispositions traitent des besoins particuliers des Etats en développement :

- l'article 150, lettre h), de la Convention établit une politique de protection des Etats producteurs terrestres de minéraux contre les effets défavorables que pourrait avoir sur les marchés mondiaux et sur les cours mondiaux un accroissement de l'offre qui résulterait de l'exploitation minière des fonds marins. Par exemple, un système de dédommagement pourrait être mis en place si un Etat exportateur d'un minéral devait souffrir d'une baisse de ses recettes d'exportation (voir Section 7 de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention).
- d'autres formes de traitement préférentiel sont spécifiées à l'Annexe III. En particulier, les articles 8 et 9 visent à réserver au moins la moitié en valeur économique de la zone des fonds marins sur laquelle s'exerceront les activités d'extraction minière pour les Etats en développement.
- par ailleurs, l'article 13, paragraphe 1, lettre d) de l'Annexe III établit une politique visant à fournir des incitations, lorsque l'Autorité négocie les conditions financières de ses contrats, afin d'encourager les contractants à conclure des accords de coentreprise avec les Etats en développement.
- l'article 15 vise à assurer que le personnel des Etats en développement bénéficie de la formation dispensée par les contractants.
- la Section 5 de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention accorde une attention particulière aux Etats en développement dans les principes régissant le transfert de technologie.

19 En somme, la Convention offre un système tendant à promouvoir la participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone par le biais de mesures de redistribution et de renforcement des capacités, non pas en exigeant ou en autorisant l'application de normes différenciées de diligence

---

<sup>9</sup> Voir Nadan/Lodge/Rosenne, *UNCLOS, A Commentary*, Vol. VI, The Hague, p. 224.

raisonnable et de responsabilité. En conséquence, les obligations imposées au titre de la partie XI aux contractants opérant dans la Zone sont les mêmes pour tous les Etats accordant leur patronage.

20 Cette constatation est renforcée – et, en fin de compte, justifiée – par la qualification de la Zone comme patrimoine commun de l’humanité (article 136 de la Convention, GA Res. 2749 (XXV) du 17 décembre 1970). Le devoir de protéger le milieu marin de dommages pouvant résulter d’activités internationales sur les fonds marins, est le corollaire de cette notion. Ainsi, la Partie XI instaure un régime international pour protéger la Zone des dommages, et faire en sorte que les activités soient menées dans l’intérêt de l’humanité tout entière (article 140 de la Convention). C’est en raison de son importance unique pour l’humanité que la Zone ne peut faire l’objet d’appropriation ou de prétentions de souveraineté, mais relève uniquement de l’Autorité internationale des fonds marins, qui agit pour le compte de l’humanité (article 137 de la Convention) et, de concert avec les Etats Parties (articles 209, 192 et 194 de la Convention), adopte les mesures nécessaires pour protéger effectivement le milieu marin. En même temps, le régime international établi par la Convention reconnaît les intérêts particuliers des Etats industrialisés, des Etats en développement et des Etats côtiers dans la Zone et cherche à tenir compte de ces intérêts en spécifiant, de façon détaillée les compétences et les fonctions de l’Autorité, les principes et politiques régissant les activités dans la Zone, les intérêts des Etats côtiers et, enfin, les moyens de promouvoir la participation des Etats en développement à ces activités.

21 Cet équilibre prudent des intérêts et du système décentralisé de protection établi par la Convention, constitue le résultat de longues négociations lors de la troisième Conférence. Il témoigne du besoin fondamental de protéger la Zone en tant que patrimoine commun de l’humanité. Cette situation, de l’avis de l’Allemagne, milite en faveur d’un haut niveau de diligence raisonnable et contre des normes différenciées de diligence raisonnable. La notion de responsabilité a non seulement un rôle compensatoire, en ce sens qu’elle suscite des plaintes de la part de la partie lésée, mais elle sert également de garantie pour les obligations internationales protégeant certains biens, car le risque de responsabilité dissuade les Etats de violer ces obligations. Ainsi, un mécanisme efficace de protection présuppose un système efficace de responsabilité.

### **PARTIE III CONCLUSION**

22 En résumé, l’Allemagne est de l’avis que :

- la Partie XI de la Convention établit un régime complet de responsabilités et d’obligations de la part des Etats qui accordent leur patronage à des personnes ou des entités en ce qui concerne les activités dans la Zone;
- la Partie XI confère la principale responsabilité au contractant. L’Etat qui accorde son patronage n’est responsable qu’en cas de manquement à son obligation d’assurer le respect des dispositions pertinentes par le contractant qu’il patronne et par conséquent, à son obligation de contrôle. Il n’y a pas de

responsabilité subsidiaire ou secondaire de la part de l'Etat qui accorde son patronage;

- il ne doit pas y avoir de régime différencié de diligence raisonnable. En fait, un seul niveau élevé de diligence raisonnable devrait s'appliquer aux questions concernant les activités dans la Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité;
- La *Meeresbodenbergbaugesetz* allemande (Loi relative à l'extraction minière sur les fonds marins), pourrait être considérée comme l'un des moyens possibles pour les Etats Parties de remplir leurs obligations en vertu de la Convention.

*Dr. Susanne Wasum-Reiner*

Conseillère juridique et Directrice générale du Département juridique  
Ministère fédéral des affaires étrangères